Accusé de réception en préfecture
050-215004813-20261030-DP2600030-AI
Date de télétransmission : 30/10/2026
Date de réception préfecture : 30/10/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

50430 SAINT GERMAIN-SUR-AY

COMMUNE de Saint-Germain-Sur-Ay

Dossier : n° DP 050 481 26 00030

Date de dépôt : **18 septembre 2026**
Date d'affichage : **18 septembre 2026**
Demandeur : **Madame BARJOL Chantal et Monsieur BARJOL Patrick**
Pour : **Construction d'un carport**
Sur un terrain sis à : **29 Rue des Mares à SAINT-GERMAIN-SUR-AY (50430)**
Références cadastrales : **50481 AH 145**

ARRÊTÉ
de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
délivré au nom de la commune de Saint-Germain-Sur-Ay

Le maire de la commune de Saint-Germain-Sur-Ay,

Vu la déclaration préalable présentée le 18 septembre 2026 par Madame BARJOL Chantal et Monsieur BARJOL Patrick demeurant 29 rue des mares à SAINT-GERMAIN-SUR-AY (50430) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'un carport ;
- sur un terrain cadastré 50481 AH 145 d'une surface de 6964 m² ;
- sur un terrain situé 29 Rue des Mares à Saint-Germain-Sur-Ay (50430) ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Littoraux sur les communes d'Agon-Coutainville, Blainville-sur-Mer, Gouville-sur-Mer, Geffosses, Pirou, Créances, Lessay, Saint-Germain-sur-Ay et Bretteville-sur-Ay, approuvé par arrêté préfectoral le 25 mars 2026 et rendu exécutoire en date du 22 mai 2026 ;

Vu le règlement du Plan de Prévention des Risques Littoraux en zone rouge R1 (risques forts de submersion marines) dite d'interdiction ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26 janvier 2004, modifié le 6 juin 2005 et révisé le 24 juin 2013, rendu exécutoire le 20 juillet 2013 ;
Vu la modification simplifiée approuvée le 12 juillet 2017, rendue exécutoire le 24 juillet 2017 ;

Vu le règlement du Plan Local d'Urbanisme en zone Ua ;

Vu l'avis assorti de recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29 septembre 2026 ;

Considérant l'article N.11 du plan local d'urbanisme, qui dispose que : « En secteur Nt : Le volume principal des bâtiments à usage d'habitations légères de loisirs devra comporter une toiture à deux versants de pente compris entre 25 et 30 degrés. Le matériau de toiture devra avoir la forme et la couleur de l'ardoise. La teinte du matériau de couverture des constructions annexes devra être similaire à celle du bâtiment principal édifié sur la parcelle. » ;

Considérant que le projet consiste en l'extension d'une habitation par un carport, que la toiture de l'habitation est en ardoise, que le carport est décrit comme porté par une structure aluminium gris anthracite, avec une toiture en panneau occultant blanche, que pour être admis, le projet devra se conformer à l'article susvisé ;

Accusé de réception en préfecture
050-215004813-20261030-DP2600030-AI
Date de télétransmission : 30/10/2026
Date de réception préfecture : 30/10/2026

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions à l'article 2.

Article 2
Prescriptions

La toiture du carport sera de teinte similaire à l'ardoise.

Saint-Germain-Sur-Ay, le 30 octobre 2026

Nom, Prénom : Christophe GILLES,
Qualité et Signature : Maire



Recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France :

- *Le projet est situé en frange littoral du site classé Havre de Lessay. Ce secteur à proximité immédiate du littoral est très sensible sur le plan paysager.*
 La pose d'un carport en aluminium avec des profilés trop épais (bandeau du toit), sans qualité architecturale, appauvrirait ce secteur. Il conviendrait de choisir un matériau plus qualitatif et adapté avec son environnement, à savoir le bois.

Informations :

- *Le terrain est situé dans une zone figurant au Plan de Prévention des Risques Littoraux des communes de Agon-Coutainville à Bretteville-sur-Ay a été approuvé par arrêté préfectoral le 25 mars 2026. Le projet doit prendre en compte le règlement:* https://www.manche.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-Naturels-et-Technologiques/Plans-de-prevention-des-risques/Plans-de-Prevention-des-Risques-Naturels-PPRN/Les-PPRN-dans-la-Manche/Plans-de-Prevention-des-Risques-Littoraux-PPRL/PPRL-d-Agon-Coutainville-a-Bretteville-sur-Ay .
- *Le terrain est recensé par la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) Normandie comme prédisposé aux remontées de nappe pouvant présenter un risque pour les réseaux et sous-sols de 0 à 1 mètre.*
- *Le terrain est prédisposé à la présence de zones humides.*

NOTA BENE

La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. La déclaration d'achèvement des travaux doit être réalisée auprès de la mairie et sur votre espace personnel www.impots.gouv.fr (onglet Démarches > Gérer mes biens immobilier)

ACTE DÉLIVRÉ SOUS RÉSERVE DU DROIT DES TIERS.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Accusé de réception en préfecture
050-215004813-20261030-DP2600030-AI
Date de télétransmission : 30/10/2026
Date de réception préfecture : 30/10/2026

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision pour en contester la légalité devant le tribunal administratif territorialement compétent, par la voie d'un recours contentieux. Ce recours peut être saisi par l'application dématérialisée « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse www.telerecours.fr.
Il peut également être saisi, dans le délai d'un mois à compter de la notification, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'urbanisme ou du Préfet, s'agissant des arrêtés délivrés au nom de l'État.
Il est précisé que l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai imparti pour l'introduction du recours contentieux mentionné au premier alinéa.

Durée de validité de l'autorisation :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Accusé de réception en préfecture
050-215004813-20261030-DP2600030-AI
Date de télétransmission : 30/10/2026
Date de réception préfecture : 30/10/2026